

organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
 Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 4064 du 12 août 1994 portant modification des tarifs de rémunération à percevoir par les transitaires et les commissionnaires agréés en douane en République du Congo ;
 Vu le protocole d'accord en date du 27 janvier 1970 portant organisation d'une commission mixte permanente centrafricaine-congolaise pour la coordination des transports de surface entre la République Centrafricaine et la République Populaire du Congo ;
 Vu le protocole d'accord en date du 23 août 1970 passé entre la République Gabonaise et la République Populaire du Congo relatif au transport des marchandises gabonaises par voie transcongolaise des communications ;
 Vu le protocole d'accord en date du 21 septembre 1972 passé entre la République du Tchad et la République Populaire du Congo relatif à la coordination des transports de surface ;
 Vu l'arrêté n° 2320 du 21 juin 2008 portant réduction des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention ou d'acconage au port autonome de Pointe-Noire.

Arrêtent :

Article premier : La réduction de 25 % des tarifs ou frais de rémunération perçus par les entrepreneurs de manutention ou d'acconage au port autonome de Pointe-Noire prévue à l'article premier de l'arrêté n° 2320 du 21 juin 2008 s'étend à tous les produits à l'exception de ceux des groupes ci-après :

- matériels pétroliers ;
- autres produits pétroliers non énergétiques ;
- produits sidérurgiques finis ou semi - finis ;
- autres produits sidérurgiques finis ou semi finis ;
- métaux non ferreux et alliages.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2008

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Le ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Jeanne DAMBENDZET

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 6946 du 20 octobre 2008 complétant l'arrêté n° 2320 du 21 juin 2008 portant réduction des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention ou d'acconage au port autonome de Pointe-Noire.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Le ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03/01 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'acte n° 03-98 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale/communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et